

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création de la centrale photovoltaïque au sol de « Marlan » à Capbreton (40)

n°MRAe 2019APNA141

dossier P-2019-n°8779

Localisation du projet :

Maître d'ouvrage:

Commune de Capbreton (Landes)

Ouadran

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet des Landes

en date du :

7 août 2019

Dans le cadre des procédures d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le</u> maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur le projet de création de la centrale solaire au sol de « Marlan » dans le département des Landes, sur la commune de Capbreton au lieu dit "Pas de Mas". Le site du projet est situé à environ 2,5 km au sud du centre-ville de Capbreton, entre l'autoroute A63 et la route D652, en limite de la commune de Labenne.

Sa zone d'implantation prioritaire (ZIP) correspond à l'emprise d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) actuellement en exploitation.

Le projet, dont la durée d'exploitation prévue est a minima de 20 ans, est présenté avec une intention de démantèlement complet en fin d'exploitation pour remettre le terrain dans son état d'origine.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 27)

Le parc est composé de 16 160 panneaux, d'une surface totale de captation de 2,63 ha, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et de pistes internes sur un ensemble aménagé et grillagé, pour une superficie totale d'environ 5.48 ha et une puissance totale de 4.84 MWc¹.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 33)

1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

La production annuelle du parc est estimée à environ 5,9 gigawatt/heure, ce qui correspond à la consommation annuelle, selon le dossier, d'environ 1 838 ménages (hors chauffage et eau chaude).

Les panneaux seront fixés sur des tables modulaires composées de rails en acier galvanisé reposant sur des bacs lestés de gabions².

L'accès à la centrale est prévu par la route départementale D652 puis par la voie communale menant à l'actuelle installation de stockage des déchets inertes.

Le raccordement au réseau du projet de Marlan est envisagé sur le poste source d'Angresse situé environ six kilomètres au nord-est. Il est mentionné que la ligne électrique sera enterrée en suivant les voies de circulation existantes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que la question du raccordement au réseau électrique de l'installation reste au stade d'évocation alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts doivent être analysés et détaillés.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance de plus de 250 kWc (250 000 Watt-crête).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire et porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- La prise en compte du risque incendie
- La compatibilité du projet avec la nature du site choisi
- La prise en compte et la préservation de la biodiversité

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Accessibilité et pertinence des documents produits

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact présente les conditions de démantèlement de la centrale à l'issue de la phase d'exploitation³ et intègre un résumé non technique.

Milieu physique et risques et compatibilité du projet avec la nature du site du projet

La zone d'étude se situe à l'arrière du littoral, sur le relief dunaire boisé formant un ensemble d'ondulations nord-sud dont les altitudes oscillent entre 20 et 50 mètres.

Deux habitations se trouvent au sud-est, dans un périmètre de 500 m autour du projet qui est entouré de boisements. Le site est occupé actuellement par une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) gérée par le SITCOM Côte Sud des Landes. La zone du projet elle-même présente un sol entièrement remanié, composé de déchets inertes. En fin d'exploitation de la décharge, l'ensemble du site sera nivelé et recouvert d'une couche de sable. La compatibilité du projet avec l'ancienne activité de décharge est un enjeu du projet. À cet égard, la MRAe rappelle que la compatibilité du projet avec les obligations au titre des ICPE devra être étudiée et vérifiée avant sa mise en œuvre.

La MRAe recommande en outre de détailler la mesure concernant la récupération et l'envoi vers des filières adaptées des déchets qui seraient issus du nivellement du monticule.

La zone-projet appartient au bassin versant du ruisseau «Le Boudigau» qui conflue avec le Bouret avant de se jeter dans l'océan, au nord de Capbreton. La zone du projet n'est drainée par aucun ruisseau ni fossé et les eaux de pluie s'évacuent par ruissellement diffus et par infiltration. L'étude d'impact indique qu'aucune zone humide n'est présente sur le périmètre du projet.

La commune de Capbreton est soumise à l'aléa risque feux de forêts qui concerne la zone projet située au sein d'un massif boisé. L'étude d'impact se contente de préciser que des préconisations sont édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes afin de ne pas perturber les secours en cas d'incendie extérieur se propageant à la centrale photovoltaïque. Il est seulement mentionné que des extincteurs à poudre seront disponibles, et des dispositifs de coupure électrique automatique seront installés pour assurer la sécurité des services de secours qui pourraient intervenir sur un incendie dans la centrale.

L'étude ne précise pas les mesures prises vis-à-vis du risque incendie ainsi que la compatibilité du projet au regard des préconisations du SDIS. Le dossier ne mentionne pas la présence d'une réserve d'eau (réserve

- 2 casier, le plus souvent constitué de fils de fer tressés et rempli de pierres non-gélives, utilisé dans les travaux publics
- 3 cf. pages 41 à 44 de l'étude d'impact

incendie) et n'explicite aucune mesure de prévention ou de lutte contre l'incendie tel le maintien dans un état débroussaillé d'une bande de 50 mètres autour du bord extérieur dès le commencement des travaux. Ce débroussaillement n'apparaît pas sur le plan de masse et sa compatibilité avec les aménagements et l'environnement n'est pas démontré.

La MRAe recommande fortement au maître d'ouvrage d'apporter les éléments de justification de la bonne prise en compte du risque incendie de l'installation et de son milieu environnant.

En l'état du dossier présenté la MRAe estime que, tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau suffisant.

Milieu humain et paysage

Le secteur d'étude appartient à un paysage de pinède sur dunes, marqué par une succession d'ondulations du nord au sud. Ces ondulations et leur couverture boisée contraignent fortement toutes les perspectives paysagères. Il se trouve également dans le site inscrit *Étangs landais sud* qui s'étend au nord de Capbreton et couvre une superficie de 6,7 ha.

Le projet s'intègre dans un espace bien délimité correspondant à un secteur déboisé et occupé par le centre d'enfouissement de déchets inertes. En raison du relief de dunes et des boisements, il n'est pas identifié de perception sur la zone-projet, ni depuis des voies de communication, ni depuis des éléments du patrimoine historique ou touristique, ni depuis les zones urbanisées alentours.

La réalisation du projet entraînera une modification des caractéristiques du site en maintenant un sol nivelé et une couverture végétale homogène, à la place des dépôts actuels, de taille, de forme, et de consistance variés. L'environnement boisé du site sera préservé.

Milieux naturels et biodiversité

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre à statut environnementale de type ZNIEFF⁴ ou site Natura 2000. Elle se situe toutefois à proximité des sites *Zones humides associées au marais d'Orx* (directive Habitats) et *Domaine d'Orx* (directive Oiseaux), avec lesquelles elle peut entretenir un lien écologique pour des espèces à large domaine de prospection alimentaire (chauves-souris, rapaces, Engoulevent d'Europe).

La zone d'étude est dominée par des milieux fortement anthropisés (friches, zones rudérales). Quelques fourrés et chênaies d'arrière-dune persistent toutefois ponctuellement. Les principales atteintes au milieu biologique sont prévisibles en phase chantier.

Quatre prospections diurnes et deux prospections nocturnes ont été menées au sein de la zone d'étude entre les mois de mai et de juillet 2018. La MRAe relève que ces investigations terrains peuvent s'avérer insuffisantes pour une bonne prise en compte des enjeux relatifs à la faune et à la flore, notamment en période hivernale.

L'expertise de terrain a permis de distinguer sept types d'habitats naturels et semi-naturels fortement impactés par l'activité humaine. Cette anthropisation s'illustre par la présence d'un grand nombre d'espèces rudérales et/ou exotiques. Les zones de dépôts de déchets représentent une superficie significative de la zone d'étude. Le reste de la zone d'étude est partagé essentiellement entre :

- Des friches caractérisées par une prédominance d'espèces exogènes dont certaines invasives,
- Des landes à Fougère aigle,
- Un reliquat de boisement et fourrés arrière dunaires.
- Une partie importante de dunes non végétalisées.

Les espèces végétales relevées (158 espèces) au sein de la zone d'étude sont communes, souvent rudérales et, pour leur très grande majorité, typiques du domaine atlantique. Compte tenu du contexte de l'aire d'étude, l'apport régulier de substrat exogène favorise le développement d'espèces exotiques envahissantes. La MRAe recommande de prévoir une mesure de prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes lors des travaux.

En ce qui concerne la flore patrimoniale, deux espèces présentent un enjeu au sein de la zone d'étude. Il s'agit d'une espèce inféodée au contexte dunaire landais (dunes mobiles) : le Linaire à feuilles de Thym, protégée au niveau national et le Lotier hispide, inféodé aux tonsures rases mésohygrophiles et protégé en Nouvelle-Aquitaine⁵.

Le dossier fait mention d'une mesure visant à mettre en place une récolte de graines de Lotier hispide et de Linaire à feuilles de Thym au niveau des emprises concernées par le projet et à les transplanter au sein de secteurs favorables à leur accueil, une fois la centrale photovoltaïque implantée. La MRAe relève que

- 4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 5 Le Lotier hispide est une espèce annuelle qui apprécie les terrains siliceux à sables grossiers et à humidité hivernale prononcée. La Linaire à feuilles de thym est une espèce bisannuelle appréciant notamment les secteurs de dunes

concernant ces deux espèces, il doit être fait un examen conforme à la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, conduisant à examiner les conditions éventuelles de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés, dont il n'est pas fait état dans le dossier.

La MRAe rappelle également que la compensation des impacts sur la biodiversité doit être définie et intervenir avant la mise en œuvre du projet.

Il est par ailleurs fait mention d'un suivi annuel les cinq premières années puis tous les cinq ans par un expert botaniste afin d'évaluer l'efficacité de sa mise en place sur le site. La MRAe considère que cette perspective, présentée sous forme d'intention, devra faire l'objet d'un engagement effectif du porteur de projet.

Une liste de 18 espèces⁶ d'oiseaux a été dressée à l'issue des prospections de terrain ce qui est peu et à l'image du caractère rudéral de la zone d'étude. Une espèce présente un enjeu, l'Engoulevent d'Europe. Ce dernier a été observé en chasse au sein de la zone d'étude.

La période la plus sensible pour les oiseaux est la période de nidification qui s'étend du mois de mars (nicheurs précoces souvent sédentaires) au mois de juillet inclus. En effet, les espèces qui bénéficieront de cette mesure ici sont notamment des espèces sédentaires qui s'installent sur site à partir de la seconde quinzaine du mois de mars (Bruant zizi notamment).

Les oiseaux vont être sensibles plus particulièrement aux travaux de préparation du sol et de débroussaillement de la végétation. Les travaux préparatoires seront menés entre les mois d'août et la première quinzaine de mars. De plus, afin d'éviter que l'emprise du projet ne soit colonisée par des espèces pionnières (exemple de la Bergeronnette grise), une continuité dans les travaux sera maintenue en évitant au maximum les interruptions, sauf contraintes météorologiques.

Les chiroptères ont été étudiés au travers de trois sessions d'inventaires échelonnées de mai à juillet 2018, totalisant onze heures d'écoutes actives et passives. De façon générale, les écoutes ponctuelles révèlent un niveau d'activité faible et donc une utilisation ponctuelle de la zone d'étude, plutôt par des individus en transit.

La zone d'étude accueille ponctuellement quelques chênes susceptibles, au regard de leur âge, d'accueillir des espèces arboricoles, au premier rang desquelles la Barbastelle d'Europe. À cet égard, la MRAe recommande que des mesures de mis en défens des arbres soient mises en place dès le début des travaux.

Parmi les espèces d'invertébrés contactés à l'occasion des prospections de terrain, on note la présence du Criquet des dunes au sein de formations dunaires récemment remaniées. Un seul individu a été observé localement et fait office de relique dunaire. L'espèce présente un enjeu localement. Il est précisé que la recréation d'habitats favorables à la Linaire à feuilles de Thym serait également favorable au Criquet des dunes. Ce point reste à confirmer et à vérifier.

Deux espèces de reptiles ont été contactés à l'issue des prospections de terrain. Elle comprend le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles.

Le dossier fait mention d'un calendrier des travaux de réalisation du projet qui exclue la période de mars à juillet pour tout début de travaux, notamment pour la protection de l'avifaune, sans pour autant préciser si cette période est bien adaptée également à la protection des reptiles. De plus, la réalisation des travaux, même en hiver, peut entraîner un risque de destruction d'individus de lézards, que ce soit en période d'activité ou d'hibernation. Sur ces points la démarche de recherche d'évitement ou de réduction des impacts devrait être poursuivie et le dossier complété en conséquence. La MRAe recommande de préciser la mesure d'accompagnement adaptée et de la mettre en place au tout début des travaux.

Raisons du projet et scénario alternatifs

Le contour final du projet se limite à la zone exploitée par l'ISDI, sans atteindre les limites cadastrales des parcelles concernées, ce qui permet de préserver les marges boisées du site.

La MRAe relève les ajustements opérés dans le site choisi, mais considère que le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites véritablement alternatifs.

Impacts cumulés avec les projets connus

La liste des projets situés sur la commune de Capbreton et les communes limitrophes de Labenne et de Benesse-Maremne est établie. Parmi les projets situés dans l'aire d'étude du parc photovoltaïque de Marlan, aucun effet cumulé n'est identifié en termes paysager. Par ailleurs le projet de Marlan utilise un site exploité en décharge de déchets inertes et ne se substitue pas à un milieu naturel.

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création de la centrale photovoltaïque au sol de « Marlan », sur une surface totale d'environ 5,48 hectares, au lieu-dit « Pas de Mas » de la commune de Capbreton dans le département des Landes. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable et contribue à la reconversion d'une installation de stockage de déchets inertes. La compatibilité du projet avec l'activité de stockage de déchets inertes est un enjeu fort du projet qui reste à préciser.

L'étude d'impact est globalement claire, didactique et permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet, mais toutefois incomplète sur les questions du raccordement de l'installation au réseau électrique et de l'argumentaire relatif aux raisons du choix d'implantation du projet.

Le projet comporte des impacts résiduels sur des espèces de flore protégées qui doivent faire l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).

L'étude présente par ailleurs une caractérisation des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impact qui apparaissent globalement proportionnées. Un meilleur évitement et une réduction des impacts notamment sur les reptiles ainsi qu'un engagement à assurer un suivi annuel du projet par un écologue sont attendus.

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau suffisant dans le dossier présenté, et doivent dès lors être sérieusement pris en compte.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 27 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO